

La Maison-Dieu 203, 1995/3, 61-82

André HAQUIN

LES DÉCRETS EUCHARISTIQUES DE PIE X

ENTRE MOUVEMENT EUCHARISTIQUE ET MOUVEMENT LITURGIQUE

« (Or), Jésus Christ et l'Église désirent que tous les fidèles s'approchent chaque jour du banquet sacré, surtout afin qu'étant unis à Dieu par ce sacrement, ils en reçoivent la force de réprimer leurs passions, qu'ils s'y purifient des fautes légères qui peuvent se présenter chaque jour et qu'ils puissent éviter les fautes graves auxquelles est exposée la fragilité humaine : ce n'est donc pas principalement pour rendre gloire à Dieu, ni comme une sorte de faveur et de récompense pour les vertus de ceux qui s'en approchent. » (Décret *De quotidiana SS. Eucharistiae sumptione*, 20 décembre 1905.)

LE nom du pape Pie X (1835-1914) restera lié au vaste effort du renouveau liturgique de notre siècle, que le concile Vatican II a consacré et mené à son terme dans une réforme générale menée principalement grâce à la détermination du pape Paul VI. Les grands secteurs de la réforme liturgique entamée par Pie X sont la musique sacrée (1903), le calendrier liturgique et l'office divin (1911-1914). Mais Pie X est aussi appelé le « pape de l'eucharistie » parce qu'il a rouvert largement le chemin

de la communion eucharistique aux chrétiens laïcs et aux religieux.

Les deux décrets de 1905 (communion fréquente et quotidienne) et de 1910 (communion des petits enfants) amorcent un tournant historique dans la pratique des communautés chrétiennes. Ils s'inscrivent dans un contexte précis, à l'intersection des deux courants eucharistique et liturgique. À près d'un siècle de distance, on peut mieux percevoir les accents propres de ces documents et esquisser un bilan de ces initiatives pastorales destinées à l'Église universelle.

Préludes aux décrets eucharistiques

La montée de l'ultramontanisme au XIX^e siècle va de pair avec un changement spirituel et théologique important qui concurrence le rigorisme de la pastorale et de la théologie françaises. Une autre image de Dieu va progressivement s'imposer : non plus celle du Juge mais celle du Dieu de bonté révélé par le Christ. Cette spiritualité christologique se développe sous une double forme : dévotion au Sacré-Cœur et dévotion à l'eucharistie. Le désir de réparer les outrages commis par les hommes envers le Christ entraîne la formation de diverses associations notamment la Ligue de l'Apostolat de la prière (1861) et la consécration des individus et même des états au Sacré-Cœur, en France en 1873 et en Belgique peu de temps auparavant¹.

Dès 1810 est fondée à Rome une association pour l'Adoration perpétuelle et en 1839 une association pour l'Adoration nocturne qui se répandront rapidement en Europe et en Amérique du Nord. Le père J. Eymard fonde la congrégation des Prêtres du Saint-Sacrement en

1. On consultera R. AUBERT, *Le Pontificat de Pie IX*, Paris, 1963 ; M. NÉDONCELLE, *Les Leçons spirituelles du XIX^e siècle*, Paris, 1930 ; H. POURRAT, *Histoire de la spiritualité*, Paris, 1930 ; J. BAINVEL, *La Dévotion au Cœur de Jésus*, Paris, 1921 ; J. BLANCHON, *Les Œuvres eucharistiques*, Paris, 1883.

1856. Avec l'aide de Mgr G. de Ségur, une laïque, Émilie Tamisier, inaugure les congrès eucharistiques internationaux dont le premier aura lieu en 1881 à Lille. Ces grandes assises rassembleront des chrétiens désireux de promouvoir le renouveau de l'Église par l'eucharistie et de favoriser la présence des chrétiens dans la société².

Un double objectif est poursuivi par le mouvement eucharistique : l'adoration et la réparation d'une part, la communion fréquente d'autre part. Dès le congrès de 1881, un vœu est adressé au Saint-Siège afin que celui-ci porte un dernier coup aux erreurs qui ont éloigné des générations chrétiennes de l'eucharistie. Jusqu'au congrès eucharistique de Rome (1905) qui célèbre le 25^e anniversaire de cette institution, la communion fréquente fera l'objet de l'attention des laïcs et des pasteurs. On plaidera pour « la communion pendant la messe », « chaque fois que l'on assiste à la messe » et on encouragera la messe dominicale, spécialement en paroisse (Toulouse, 1886). Mais la communion est souvent présentée comme un en soi, ainsi à Metz en 1907 (« Méthode de préparation et d'action de grâce pour la sainte communion ») ou à Westminster en 1908 (« La communion fréquente préparée par la coutume d'assister tous les jours à la messe »). Les divers congrès développent aussi l'autre aspect comme chaque fois la section eucharistique le montre, ainsi à Toulouse (1886) : « Enseignement, adoration et réparation, sainte messe et communion. »

Contemporain du mouvement eucharistique, il y a le mouvement liturgique de Solesmes. Dom P. Guéranger publie ses *Institutions liturgiques*, pièce stratégique destinée à « ramener » les diocèses de France à l'unité de la liturgie romaine (1839-1875) ainsi que son *Année liturgique*

2. Pour les congrès eucharistiques, voir L. DE PALADINI, *Die eucharistische Kongresse*, Paderborn, 1912 ; M. DE HÉDOUVILLE, *Mgr de Ségur*, Paris, 1957, p. 595-647 ; *Cinquantenaire des congrès eucharistiques internationaux*, Lille, 1931 (E. Lesne) ; R. AUBERT, « Les congrès eucharistiques internationaux, de Léon XIII à Paul VI », dans *Concilium*, n° 1, 1965, p. 117-124.

qui distille la connaissance du mystère célébré et fait redécouvrir l'importance de la prière de l'Église, aux antipodes de la piété individualiste qui sévit dans l'Église du XIX^e siècle. Il y a là un enjeu pour la rénovation chrétienne si ardemment recherchée à l'époque de la Restauration et qui comporte un aspect socio-politique manifeste, celui de la présence active de l'Église dans un monde hostile à la foi chrétienne. Le réveil de la liturgie n'est pas exclusif à la France ; il profite par ailleurs du renouveau du monachisme bénédictin dans les diverses régions d'Europe³. C'est ainsi qu'un bénédictin de Maredsous (Belgique), Dom G. van Caloen, invité au congrès eucharistique de Liège (1883), présente un mémoire érudit et significatif intitulé « La communion des fidèles pendant la messe⁴ ». Cette réflexion, à la fois historique et doctrinale, montre que le moment de la communion est plus qu'une question de rubrique ou un « *hobby* » de moine liturgiste. Le mouvement liturgique naissant veut susciter la participation à la liturgie elle-même, en l'occurrence à la messe dans son intégralité. Se contenter de communier en dehors de la messe, c'est ignorer la dimension sacrificielle de l'eucharistie, déconnecter la communion de l'action de grâces qui la fonde. Mais le conférencier a dû répondre à une objection, le risque de la diminution du nombre de communions.

À côté des initiatives de la base destinées à promouvoir la piété eucharistique, il faut également rappeler l'action du Saint-Siège. À une époque où la communion des chrétiens laïques se limite souvent aux grandes fêtes, tandis que les séminaires et les couvents pratiquent le

3. O. ROUSSEAU, *Histoire du mouvement liturgique*, Paris, 1945 ; C. JOHNSON, *Dom Guéranger et le renouveau liturgique*, Paris, 1988 (trad. de l'anglais) ; A. BUGNINI, *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia, 1903-1935*, Rome, 1953 ; J.-Y. HAMELINE, « Le son de l'histoire. Chant et musique dans la restauration catholique », dans *La Maison-Dieu*, n° 131, 1977, p. 5-47 et « Viollet-le-Duc et le mouvement liturgique au XIX^e siècle », dans *La Maison-Dieu*, n° 142, 1980, p. 57-86.

4. *Congrès des œuvres eucharistiques tenu à Liège du 5 au 10 juin 1883*, Lille, 1884, p. 140-167.

plus souvent la communion hebdomadaire, les congrégations romaines dans les « *dubia* » qui leur sont proposés vont encourager les initiatives allant dans le sens d'une plus grande régularité. Même si les règles ou les constitutions religieuses prévoient la communion le dimanche et à diverses fêtes seulement, il faut, estime le Saint-Siège, considérer ces dispositions comme un minimum et non comme une limite. C'est d'ailleurs au confesseur de chaque religieuse qu'est confiée de plus en plus l'autorité en la matière ⁵.

Le pape Léon XIII publiera son encyclique *Mirae caritatis* sur l'eucharistie (1902) dans le but de favoriser la communion régulière non seulement dans le monde des religieux et des séminaristes, mais chez tous les chrétiens ⁶. Son intention est de « dissiper les préjugés » et d'« écarter les raisons spécieuses » qui empêchent l'accès à la table eucharistique. L'eucharistie est non seulement une pratique fondamentale des chrétiens, mais le moyen de régénérer la vie chrétienne et de susciter la rénovation sociale visée par l'encyclique *Rerum novarum*. En s'exprimant de la sorte, le pape tranchait entre les deux tendances morales de l'époque. L'une, maximaliste quant aux dispositions requises pour la communion, exigeait du chrétien comme préalable qu'il rompe toute attache avec le péché véniel délibéré (cf. Genicot, Gasparri, Lemkuhl), l'autre distinguait entre dispositions nécessaires et suffisantes et dispositions souhaitables, considérant davantage les fruits de l'eucharistie et sa finalité pour les pécheurs (Gennari, Chatel, Godts).

5. Lire A. BRIDE, « La communion du XVIII^e siècle à nos jours », dans *Eucharistia. Encyclopédie populaire sur l'eucharistie*, Paris, 1942, p. 280-305. Voir aussi les synthèses classiques : *Dictionnaire de spiritualité*, t. II/2, col. 1207-1234 et 1282-1289 ; *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 3, col. 480-552 et t. V/2, col. 1326-1368, « Eucharistie ».

6. Voir *A.S.S.*, t. 34, 1901-1902, p. 641-654 ; traduction française dans *La Liturgie. Présentation et tables par les moines de Solesmes*, Paris, 1954, p. 151-170.

La communion fréquente et quotidienne

Comme archevêque de Venise, le cardinal Sarto avait favorisé la communion fréquente. Dès les débuts de son pontificat, Pie X appelle à la participation à l'eucharistie et demande que le congrès eucharistique de 1905 ait lieu à Rome⁷. Entre-temps, il charge la congrégation du Concile d'étudier la question controversée de la fréquence de la communion et de ses conditions. Le décret *Sacra Tridentina Synodus* « sur la réception quotidienne de la sainte eucharistie » est publié par ordre du pape le 20 décembre 1905.

Avant les prescriptions pratiques, il faut développer la thèse. C'est ce qui est fait en invoquant une triple autorité. D'abord celle du concile de Trente souhaitant « qu'à chaque messe, les fidèles qui y assistent ne se contentent pas de communier spirituellement, mais aussi en recevant sacramentellement l'eucharistie » (sess. XXII, chap. 6). Puis l'évangile du pain de vie (Jean 6, 59), nourriture quotidienne du chrétien. Enfin, la demande du « pain quotidien » dans le *Pater* que les Pères ont interprétée comme désignant prioritairement l'eucharistie.

Quel est le but de la communion quotidienne ? Selon S. Augustin, il ne s'agit pas d'abord de glorifier Dieu ni de recevoir la récompense pour l'exercice des vertus (Sermon 57 sur S. Matthieu, De l'oraison dominicale 5, 7). Grâce à la communion, le chrétien reçoit la « force de réprimer les passions », la purification des fautes légères quotidiennes et le secours nécessaire pour éviter les fautes graves. Puis quelques lignes évoquent le passé : les pratiques eucharistiques des premiers siècles, la baisse de la

7. Voir la notice biographique du pape S. Pie X dans *Catholicisme*, t. 11, 1988, col. 279-287 (R. Aubert). L'œuvre liturgique de Pie X et les décrets eucharistiques sont abordés dans H. JEDIN, *Handbuch der Kirchengeschichte. Die Kirche in der Gegenwart*, VI/2, p. 416-426 (R. Aubert). Le décret de 1905 se trouve dans *A.A.S.*, t. 2, 1910, p. 894-898. Voir P. BASTIEN, *De frequenti quotidianaque communione ad normam decreti Sancta tridentina Synodus*, Rome, 1907.

pratique, et les méfaits du « venin janséniste » qui entraîne le renforcement des conditions nécessaires pour la communion fréquente et quotidienne des seuls chrétiens qui en sont estimés « dignes » et l'exclusion de certaines catégories comme les marchands et les gens mariés.

À l'opposé, dans le sens laxiste, le document critique ceux qui estiment que la communion quotidienne est de précepte divin. Diverses interventions du Saint-Siège se sont opposées aux thèses rigoristes, mais malgré cela le « venin janséniste » a pénétré de plus en plus dans les esprits au point que, jusqu'au xx^e siècle, les discussions à ce sujet sont âpres et jettent le trouble dans les consciences. Le moment est venu pour le pape de trancher cette question disputée des dispositions requises pour la communion et de favoriser « cette coutume très salubre et très agréable à Dieu », « de nos jours surtout où la religion et la foi catholique sont attaquées de toutes parts et où l'amour de Dieu et la vraie piété laissent beaucoup à désirer ». Viennent ensuite les dispositions pratiques présentées en neuf articles.

Les dispositions nécessaires et suffisantes

La communion fréquente et quotidienne doit être accessible à tous les fidèles sans exception à deux conditions essentielles mais suffisantes : l'état de grâce et l'intention droite (art. 1). L'eucharistie est un « remède divin » (*divino pharmaco*) qui consiste à vouloir faire la volonté de Dieu, à s'unir à lui et ainsi à combattre ses défauts. Agir par habitude, par vanité ou pour des raisons humaines empêche de communier avec une intention droite (art. 2). L'état de grâce suppose l'absence de péchés mortels et le ferme propos (art. 3).

Les dispositions souhaitables

L'absence de péchés véniels et la présence de dispositions plus parfaites est de l'ordre du souhaitable ; c'est

pourquoi on favorisera une préparation et une action de grâces convenables selon les forces de chacun. Mais il ne faut pas confondre ces dispositions souhaitables avec les premières, sans quoi on négligerait l'action propre du sacrement (*ex opere operato*) [art. 4].

Responsabilité du clergé

Le recours au confesseur pour déterminer la fréquence de la communion est conseillé. Le prêtre concerné s'en tiendra aux conditions essentielles précisées plus haut (art. 5). Curés, confesseurs et prédicateurs exhorteront les chrétiens à la pratique de la communion (art. 6).

Instituts religieux, séminaires et collèges

Ces lieux sont privilégiés pour la diffusion de la communion fréquente (art. 7). Si les règles et constitutions des instituts religieux prévoient des jours déterminés pour la communion, il faut considérer ces règles comme exprimant un minimum (art. 8).

Roma locuta est

Dans les écrits, on s'abstiendra désormais de toute discussion litigieuse concernant les dispositions requises pour communier (art. 9).

Entre 1905 et 1910, le Saint-Siège répond à une quinzaine de demandes de clarification concernant la communion fréquente, principalement au sujet des enfants ayant fait la première communion et de malades pouvant difficilement pratiquer le jeûne eucharistique rigoureux de l'époque. À chaque fois, l'orientation est celle de l'ouverture, à l'opposé du rigorisme et du scrupule⁸.

8. Cf. *Lettres apostoliques de S.S. Pie X*, Paris, t. 2 (p. 268 et 272), t. 3 (p. 256, 274, 296), t. 4 (p. 260), t. 5 (p. 258), t. 7 (p. 197).

L'âge de la première communion des enfants

Le rigorisme qui régnait concernant la communion régulière des adultes jusqu'en 1905 sévissait aussi pour la première communion des enfants. Il est compréhensible que le pape ait précisé les normes de l'admission des enfants à la première communion dans le décret *Quam singulari Christus amore* de la congrégation des Sacrements (8 août 1910⁹). Du reste, l'art. 1 du décret de 1905 parlait de « tous les fidèles » appelés à la communion fréquente et quotidienne moyennant l'état de grâce et l'intention droite ; dans une réponse du 15 septembre 1906, la congrégation du Concile précisait qu'il fallait y inclure les enfants ayant fait la première communion.

Il y eut aussi le conflit entre l'évêque de Strasbourg et son chapitre refusant que l'âge de la première communion des enfants soit ramené de 14 à 12 ans. On devine une fois encore la réponse de Rome : « Les garçons et les fillettes doivent être admis à la sainte table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison (congrégation des Sacrements, 25 mars 1910).

Le décret porte sur l'âge de la première communion ; en d'autres termes, il vise la communion précoce des enfants. Mais il ne suffisait pas d'un règlement ayant autorité, encore fallait-il le fonder théologiquement et dans la Tradition. Ce que fit le Saint-Siège, en reprenant spécialement le texte du 4^e concile du Latran pour en préciser la portée.

La partie historique et doctrinale, plus longue d'un tiers que celle du document de 1905, argumente d'abord à partir des Évangiles pour souligner l'« amour de

9. Cf. *A.A.S.*, t. 2, 1910, p. 577-583 ; voir aussi *Lettres apostoliques de S.S. Pie X*, t. 5, p. 258-270 (texte latin et traduction officielle en français). Parmi les commentaires du décret : L. ANDRIEUX, *La Première Communion. Histoire et discipline. Textes et documents des origines au XX^e siècle*, Paris, 1911 (2^e éd.) ; J. BESSON, « L'âge de la première communion », dans *Nouvelle revue théologique*, t. 42, 1910, p. 641-665 et 741-765.

prédilection » du Christ pour les enfants (Mc 10 et Mt 18). La pastorale de l'Église ne peut empêcher les enfants de venir au Christ.

Ensuite, l'évolution de la pratique eucharistique occidentale est évoquée : après l'usage de la communion dès le baptême des enfants, l'Église latine au XIII^e siècle retarde la première communion jusqu'aux « premières lueurs de la raison » permettant d'accéder à une certaine connaissance de l'eucharistie. Le canon 21 du concile Latran IV englobe enfants et adultes dans le double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale. Ce droit et ce devoir du chrétien commencent dès que celui-ci accède à l'« âge de discrétion » (*annos discretionis*). Alors que Latran IV ne donne aucune précision pour apprécier cet âge, le concile de Trente l'assimilera à l'« âge de raison » (session 21, chap. 4).

Les « abus » et « erreurs déplorables » des siècles qui suivirent sont dus au fait que certains, à l'opposé du concile Latran IV, ont prétendu distinguer deux âges de raison différents : l'un, plus précoce, pour l'accès à la pénitence et l'autre, plus avancé, pour l'accès à l'eucharistie. Il suffisait pour le sacrement de pénitence de la capacité de discerner le bien du mal, tandis que pour la communion était requise « une connaissance plus complète de la religion » (*rerum fidei notitia plenior*) et « une plus mûre préparation » (*praeparatio maturior*), d'où le report de la première communion à 10, 12, 14 ans, voire au-delà. Ce retard de la communion entraînait souvent la perte de l'innocence. Dans la même ligne rigoriste, le document dénonce aussi le refus du viatique aux enfants baptisés qui n'ont pas encore fait la première communion. Enfin, il dénonce, mais sans s'y attarder, un certain laxisme de la pastorale sacramentelle, à savoir le fait d'introduire les enfants à la communion avant de les faire accéder à la confession, d'où le risque de vivre longuement en état de péché mortel.

La racine du mal, que le pape veut extirper définitivement, est la conception janséniste de l'eucharistie conçue comme « récompense » (*praemium*) plutôt que « remède

à la fragilité humaine » (*humanae fragilitatis medelam*) ou selon le langage du concile de Trente « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels » (session 13, chap. 2). Toutefois, ni le « plein usage de la raison », ni la « parfaite connaissance des choses de la foi » ne sont nécessaires pour la première communion, mais une « certaine connaissance » et un « commencement d'usage de la raison ».

Le jugement théologique et les directives pastorales qui suivent sont marqués par un parti-pris de progressivité qui prend au sérieux la condition réelle de l'enfant.

Un unique âge de discrétion

Tant pour la première communion que pour la première confession, l'âge de discrétion est celui où l'enfant *commence* à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans (art. 1).

Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont les mêmes pour la première communion et pour la première confession. D'une part, un début de connaissance des mystères de la foi à poursuivre par la participation au catéchisme, plutôt qu'une « pleine et parfaite connaissance » ; d'autre part, la capacité de distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire. Ainsi l'enfant pourra s'approcher de la communion avec la « dévotion » (S. Thomas) dont il est capable à son âge (art. 2 et 3).

Responsabilité des adultes

L'appréciation des capacités de l'enfant est confiée aux parents, au confesseur, à l'instituteur et au curé. De plus, le curé organisera chaque année la « communion générale des enfants », de ceux qui accèdent pour la première fois et de ceux qui ont déjà fait la première communion. Une

préparation de quelques jours est requise. Les responsables de l'enfant favoriseront la communion fréquente et même quotidienne des enfants déjà eucharistiés ; celle-ci requiert la « dévotion » dont ils sont capables à leur âge, ainsi que la participation au catéchisme (art. 4-6).

Des abus à extirper

Le texte revient sur un double abus : refuser l'accès des enfants à la confession et refuser le viatique, l'extrême-onction et les funérailles chrétiennes à des enfants baptisés non encore eucharistiés qui sont en danger de mort (art. 7-8).

Quelques réflexions sur les décrets eucharistiques

Valeurs et limites du décret de 1905

Le décret sur la communion fréquente et quotidienne doit être salué comme un événement historique dans la pratique sacramentelle de l'Église. Il met le point final à une pastorale rigoriste issue notamment du jansénisme. Celui-ci mettait la communion à distance du baptisé, la réservant quasiment aux saints et oubliant l'adage *Sacramenta propter homines*. La communion était présentée comme un terme sans cesse reporté, dans une sorte de fuite en avant qui pouvait désespérer l'homme, l'enfermer dans le scrupule et la culpabilité, ou encore l'éloigner définitivement des choses de la foi, décidément inaccessibles pour lui.

Le vocabulaire de la « récompense » utilisé par les décrets est peut-être un peu polémique et réducteur, en ce qu'il masque la face noble de cette tendance, à savoir la conscience de la grandeur du mystère, le respect et la vénération. Le document parle à ce sujet de « prétexte » à la sévérité envers les communiants.

Mais trop, c'est trop ! La perspective de Pie X souligne la face oubliée du sacrement, sa proximité, son rapport à l'homme qui chemine en voyageur. Plutôt qu'un point d'aboutissement, la communion apparaît dans les décrets eucharistiques comme au départ, en vue de la marche du pécheur appelé au Royaume. Les points d'appui doctrinaux du texte sont peu nombreux mais essentiels : de l'évangile de Jean à la tradition récente et à l'action des papes, se dégagent quelques aspects méconnus de l'eucharistie. C'est d'abord la thématique de l'eucharistie « nourriture quotidienne » et « banquet céleste » ; c'est aussi l'« union » au Christ, les « trésors de grâce » que procure la communion, les « fruits » et les « effets plus abondants de sanctification ». Enfin et surtout, l'eucharistie apparaît comme la « force » contre le mal, la « purification », l'« antidote » contre le péché, dans la ligne du concile de Trente. Incidemment est évoqué le « gage plus ferme de la vie éternelle » (art. 6).

Comme les textes de Trente écrits dans une perspective polémique, le décret de 1905 est sans doute victime du contexte historique, en ce qu'il se centre sur les dispositions du sujet plus que sur le mystère eucharistique lui-même. Face aux dispositions excessives requises par le parti rigoriste, quelles dispositions sont acceptables et nécessaires ? Discrètement toutefois, cette théologie fait allusion à l'*ex opere operato* du sacrement (art. 4), soulignant la priorité de l'action du Christ. Par ailleurs, le décret échappe au courant laxiste, non seulement en définissant et en explicitant les deux conditions essentielles de l'accès à la communion, mais en évoquant les dispositions « désirables » que la pastorale doit susciter de toutes sortes de manières, comme la préparation et l'action de grâce (art. 4). L'aspect éducatif et l'appel à la responsabilité du clergé soulignent à leur manière la volonté de ne pas seulement viser un accroissement quantitatif du nombre de communiant. Les ordinaires des lieux et les supérieurs réguliers devront en rendre compte auprès du Saint-Siège.

Le document dépend aussi du mouvement eucharistique, pour le meilleur et pour le pire. La communion y apparaît comme un objectif important, malheureusement peu relié à l'action liturgique elle-même. Même après le décret, elle se développera bien souvent en dehors de la messe, d'autant que le jeûne eucharistique pour les bien portants reste strict. Le mouvement liturgique, quant à lui, apparaît plus critique et développe un discours plus complexe sur la communion en tant qu'elle s'intègre dans la totalité du geste eucharistique. D'où une certaine concurrence entre les apôtres de la communion fréquente, spécialement les Jésuites et les apôtres du renouveau liturgique.

La dimension sacrificielle, ou, pour parler dans le langage actuel, le rapport de la communion et du mystère pascal, est peu pris en compte par le décret. Déjà, la doctrine eucharistique de Trente était comme éclatée en trois sessions différentes (session XIII, décret concernant le sacrement de l'eucharistie, 1551 ; session XXI, doctrine concernant la communion sous les deux espèces et la communion des enfants, 1562 ; session XXII, doctrine et canons sur le saint sacrifice de la messe, 1562). Cette situation était peu propice à une présentation unifiée du mystère eucharistique.

La principale citation de Trente dans le décret de 1905 concerne la communion comme « antidote des péchés » (session XIII, chap. 2). Malheureusement, la citation ne se poursuit pas au-delà, alors que le concile évoquait la dimension eschatologique de l'eucharistie (*pignus futurae nostrae gloriae et perpetuae felicitatis*) suggérant l'aboutissement du mystère pascal par le retour du Ressuscité, mais aussi le « symbole de l'unique corps » dont le Christ est la tête (*symbolon unius illius corporis...*). La citation complète aurait atténué le risque de faire apparaître la communion comme une démarche individualiste et intimiste.

Valeurs et limites du décret de 1910

Le décret est une sorte d'application de celui de 1905 aux enfants accédant à la première communion. Il est

donc dans le prolongement de celui-ci, mais n'en fut pas moins un événement, peut-être plus retentissant que le premier, car il bouleversait davantage la pastorale de ce qu'on appelle aujourd'hui l'initiation chrétienne. Que deviendra la première communion (solennelle) à un âge plus avancé et la catéchèse qui y achemine, si l'on postule comme normal d'appeler les jeunes enfants à une première eucharistie précoce¹⁰ ?

Le long préambule doctrinal est sans doute le signe de la difficulté de convaincre les théologiens et les pasteurs du bien-fondé de la nouvelle pastorale que le pape entend désormais imposer à tous. L'esprit d'ouverture aux enfants s'inspire de l'attitude de Jésus à leur égard, de son « amour de prédilection » pour eux. Il faut cependant reconnaître que la pastorale de l'Église concernant les enfants a fort varié au cours des temps et au gré des cultures et des circonstances, passant d'une initiation chrétienne complète à la naissance, à une eucharistie réservée aux enfants ayant accédé aux « premières lueurs de la raison » (XIII^e siècle).

Dans les attendus qui fondent les normes pratiques, le canon 21 de Latran IV est la pièce maîtresse, d'autant qu'il a été confirmé par le concile de Trente. Il est aussi l'argument principal pour dénoncer ce « détestable abus » (art. 8) qui consiste à traiter différemment la première confession et la première communion en distinguant un âge de raison plus précoce pour la confession et plus tardif pour la communion.

Dans un premier temps, le décret semble n'exiger qu'une seule condition pour la première eucharistie :

10. Cf. S. GRESILLON, « De la communion solennelle aux fêtes de la foi », dans J. DELUMEAU, *La Première Communion. Quatre siècles d'histoire*, Paris, 1987, p. 217-253. Dans les années 1950, le CPL (Paris) s'est intéressé au problème pastoral de la communion solennelle : *Communion solennelle et profession de foi*, « Lex orandi », 14, Paris, 1952. L'angoisse des pasteurs se marque dans les études suivantes : H.-Ch. CHÉRY, *La Communion solennelle en France*, Paris, 1951 et surtout M. GAUCHERON, *L'Église de France et la communion des enfants. Quarante ans après le décret de Pie X*, Paris, 1952.

distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire ; puis il parle, selon les perspectives médiévales, d'un minimum de connaissance du mystère du salut. Mais les deux décrets ont un ennemi commun, le rigorisme jansénisant : en l'occurrence, celui-ci sévit pour exiger des premiers communiant un « âge plus avancé », une « connaissance plus complète » et une « préparation plus mûre ». Ces démarches sont stigmatisées d'un mot : « précautions scrupuleuses ». L'équilibre pastoral s'oppose une fois encore aux excès qui du point de vue pédagogique méconnaissent les capacités réelles de l'enfant et du point de vue théologique occultent l'action de la grâce sacramentelle.

Le décret de 1910, comme le précédent, condamne la conception de l'eucharistie comme « récompense » à laquelle il oppose celle du « remède », selon le mot des médiévaux ou d'« antidote », comme dit le concile de Trente. La perspective est inchoative : l'enfant pourra et devra communier lorsqu'il « commencera à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans » (art. 1). Il devra poursuivre sa formation par le catéchisme « suivant les capacités de son intelligence » (art. 2). Il a à comprendre les mystères de la foi « selon ses capacités » et à s'approcher de l'eucharistie « avec la dévotion que comporte son âge » (art. 3).

L'appel des adultes et des enfants à leurs responsabilités est donc clairement inscrit dans le texte. Il s'agit de préparer la première communion par un enseignement adapté et par la confession préalable. On ne peut donc accuser le décret de relâchement pastoral. Par deux fois, le texte fait allusion à la nécessaire poursuite de la formation catéchétique (art. 3 et art. 6). Les premiers catéchistes en France vont être recrutés à l'occasion de la mise en application du décret.

Il reste que ce document est marqué comme le précédent par une approche moralisante de l'eucharistie, héritée des siècles précédents. Il affirme notamment que le devoir de la communion commence lorsque les enfants peuvent perdre la grâce par le péché. Mais il faut reconnaître que ce critère est lié à celui de l'âge de raison et de discrétion hérité également du Moyen Âge.

Enfin, il faut signaler un autre inconvénient du décret de 1910 ; c'est qu'il a traité la première communion sans revoir l'ensemble du processus de l'initiation des enfants. Ramener la première eucharistie à un âge précoce sans s'interroger sur la confirmation, c'est entrer dans un porte-à-faux, du moins dans les pays où la confirmation se fait au début de l'adolescence lors de la visite pastorale de l'évêque. Bref, désormais, beaucoup de pays vont connaître cette perturbation dans l'ordre des sacrements : baptême, première communion, confirmation. Il s'agira aussi de retrouver une place pour la (première) communion solennelle si populaire et par ailleurs pastoralement appréciable, car elle est précédée d'une longue catéchèse.

Les décrets de Pie X et le droit canonique

Il ne suffit pas de promulguer de nouveaux documents pour que la pastorale adopte immédiatement les nouvelles perspectives. Les papes se succèdent mais les institutions demeurent. Les fruits des décrets de 1905 et 1910 sont à attendre dans la longue durée ; aussi la réception des orientations nouvelles dans le Code du droit de l'Église, tant en 1917 qu'en 1983, est un élément capital qu'il convient de présenter maintenant.

*La communion fréquente*¹¹

Dans le Code de 1917, le canon 863 demande d'abord que les chrétiens soient invités « à communier fréquemment et même quotidiennement » ; on devine dans ce

11. Canon 863 (1917) : *Excitentur fideles ut frequenter, etiam quotidie, pane eucharistico reficiantur ad normas in decretis Apostolicae Sedis traditas ; utque missae adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam sanctissimae eucharistiae perceptione, rite dispositi, communent.*

Canon 918 (1983) : *Maxime commendatur ut fideles in ipsa eucharistica celebratione sacram communionem recipiant ; ipsis tamen iusta de causa petentibus extra Missam ministretur, servatis liturgicis ritibus.*

texte un rappel de l'article 6 du décret de 1905, mais sans mention de qui relève cette responsabilité. La deuxième partie du canon 863 rappelle le texte de Trente (session XII, chap. 6) invitant non seulement à la communion spirituelle mais sacramentelle au cours de la messe. Le canon ajoute *rite dispositi*, faisant sans doute allusion aux deux conditions essentielles de l'état de grâce et de l'intention droite.

Le canon 918 du Code de 1983 est plus bref et plus net ; il profite à la fois du renouveau liturgique préconciliaire et de la Constitution liturgique de Vatican II. Il recommande « très fortement » que les fidèles communient au cours de la « célébration eucharistique ». Ensuite, il évoque une exception, « pour une juste cause », en raison du bien spirituel des fidèles, de la communion en dehors de la messe, tout en respectant les règles actuelles en usage. On peut penser à deux situations : les malades retenus chez eux, lorsque l'eucharistie ne peut pas être célébrée à leur domicile et les chrétiens privés de l'eucharistie soit en semaine, soit le dimanche lors des Assemblées dominicales en l'absence de prêtres.

Le canon 918 renvoie à la Constitution liturgique (n° 55) qui exprime l'enjeu théologique de la communion au cours de la célébration : la communion, à sa place liturgique, et au pain consacré, au cours de l'eucharistie est une « plus parfaite participation » qui fait communier au sacrifice du Christ.

Enfin, la Présentation générale du Missel romain rappelle au n° 13 la double exhortation de la Constitution liturgique (n° 55) et du concile de Trente (session XIII, chap. 6) ; au n° 56 (introduction) il est question de la messe comme « banquet pascal » et de la réception du Corps et du Sang du Seigneur par les fidèles bien préparés ; le n° 56 h estime « très souhaitable » la communion des fidèles au pain eucharistique consacré dans la messe, et à la coupe, de sorte que la communion « apparaisse mieux comme la participation au sacrifice actuellement célébré ».

La première communion des enfants

La communion des petits enfants est abordée par le Code de 1917 au canon 854 et par le Code de 1983 aux canons 913 et 914¹². La communion pascale fait l'objet du canon 859 dans le Code de 1917 et du canon 920 dans le Code de 1983¹³.

12. Canon 854 (1917) : Paragraphe 2 : *In periculo mortis, ut sanctissima eucharistia pueris ministrari possit ac debeat, satis est ut sciant Corpus Christi a communi cibo discernere illudque reverenter adorare.* Paragraphe 3 : *Extra mortis periculum plenior cognitio doctrinae christiana et accuratior praeparatio merito exigitur, ea scilicet, qua ipsi fidei saltem mysteria necessaria necessitate medii ad salutem pro suo captu percipiant, et devote pro suae aetatis modulo ad sanctissimam eucharistiam accedant.* Paragraphe 4 : *De sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem iudicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque parentibus aut iis qui loco parentum sunt.*

Canon 913 (1983). Paragraphe 1 : *Ut sanctissima eucharistia ministrari possit pueris, requiritur ut ipsi sufficienti cognitione et accurata praeparatione gaudeant, ita ut mysterium Christi pro suo captu percipiant et Corpus Domini cum fide et devotione sumere valeant.*

Canon 914 (1983) : *Parentum imprimis atque eorum qui parentum locum tenent necnon parochi officium est curandi ut pueri usum rationis assecuti debite praeparentur et quam primum, praemissa sacramentali confessione, hoc divino cibo reficiantur ; parochi etiam est advigilare ne ad sacram Synaxim accedant pueri, qui rationis usum non sint adepti aut quos non sufficienter dispositos iudicaverit.*

13. Concile Latran IV (1215), canon 21 : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et iniunctam sibi poenitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha eucharistiae sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab eius perceptione duxerit abstinendum ; alioquin et vivens ab ingressu ecclesiae arceatur et moriens christiana careat sepultura.*

Canon 859/1 (1917) : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis, idest ad rationis usum, pervenerit, debet semel in anno, saltem in Paschate, eucharistiae sacramentum recipere, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab eius perceptione duxerit abstinendum.*

Canon 920 (1983). Paragraphe 1 : *Omnis fidelis, postquam ad sanctissimam eucharistiam initiatus sit, obligatione tenetur semel saltem in anno, sacram communionem recipiendi.* Paragraphe 2 : *Hoc praeceptum impleri debet tempore paschali, nisi iusta de causa alio tempore intra annum adimpleatur.*

En cas de danger de mort

Les enfants non encore eucharistiés peuvent et doivent communier s'ils peuvent discerner le corps du Christ et le vénérer (*reverenter adorare*) dit le canon 854/2 (1917) tandis que *Quam singulari* (1910) leur reconnaissait le droit au viatique, à l'extrême-onction et aux funérailles chrétiennes (art. 8). Ce point n'a pas d'équivalent dans le Code de 1983.

En dehors du danger de mort, selon le canon 854/3, il faut vérifier chez les enfants une connaissance plus approfondie (*plenior cognitio*) et une préparation plus intense (*accuratior praeparatio*) et qu'ils accèdent à la communion « avec la dévotion de leur âge ». Il s'agit, selon certains commentateurs comme R. Naz, de la connaissance de l'existence de Dieu et même des mystères centraux de la Trinité et de l'Incarnation. *Quam singulari* demandait la connaissance des « mystères de la foi, nécessaires de moyen » et la « dévotion de leur âge » (art. 3).

Dans le Code de 1983, on parle de « connaissance suffisante » (*sufficiens cognitio*) qui concerne le mystère du Christ et compte tenu des capacités de l'enfant, de « préparation soignée » (*accurata praeparatio*) et de la réception de la communion « avec foi et dévotion » (*cum fide et devotione*). Ce texte semble plus adapté à la situation de la foi dans le monde moderne et recentre la formation chrétienne sur le mystère du Christ.

Les adultes responsables

Ce sont, selon le Code de 1917, le confesseur, les parents et ceux qui en tiennent lieu éventuellement (canon 854/4), selon les orientations du décret de 1910 qui cependant nommait les parents, le confesseur, l'instituteur, et le curé. Par contre, le Code de 1917 innove en ajoutant une réflexion sur la responsabilité particulière du curé qui doit vérifier si les enfants ont un usage suffisant de la raison et les dispositions suffisantes, et favoriser dans

ce cas la première communion *quamprimum* (canon 854/5). Le Code de 1983 énumère les parents, ceux qui tiennent leur place et le curé, non sans mentionner que la première confession doit précéder la première communion (canon 914).

La communion pascale

Le canon 859/1 (1917) reproduit l'essentiel du canon 21 de Latran IV, en ajoutant à la mention de l'âge de discrétion (*annos discretionis*) l'explicitation de l'usage de la raison (*rationis usum*). Le canon 920 (1983) précise à propos des enfants « après qu'ils ont été initiés à l'eucharistie », reprenant le vocabulaire de l'initiation, plus large que celui de la transmission de connaissances.

De nouvelles questions...

Chaque époque a ses propres défis à relever ; le pape Pie X et les pasteurs du début de notre siècle s'y sont employés de leur mieux. Mais les mentalités évoluent lentement : jusque dans les années 1950, les Ligues du Sacré-Cœur ont regroupé les hommes pour une eucharistie mensuelle dans laquelle ils avaient une place particulière. Pour créer le climat favorable à la communion eucharistique, ces messieurs proclamaient les Actes avant et après la communion.

Autres temps, autres mœurs. Aujourd'hui, beaucoup de chrétiens reçoivent la communion chaque fois qu'ils participent à l'eucharistie, même s'ils y vont de manière très occasionnelle, pas nécessairement le dimanche. La confession qui était fréquente dans la première partie de notre siècle a pour beaucoup disparu de leur pratique chrétienne ; faut-il penser que l'eucharistie « pour la rémission des péchés » peut assumer à elle seule la mission du sacrement du pardon ?

La communion en dehors de la messe a pratiquement disparu, mais elle renaît aujourd'hui légitimement en raison du manque de prêtres, dans les Adap du dimanche et parfois en semaine. Même si la communion est aujourd'hui toujours inscrite dans une liturgie de la Parole, il faut à nouveau s'interroger sur son rapport à l'action de grâces elle-même ; du reste, la prière eucharistique n'est-elle pas encore largement méconnue des communautés chrétiennes ?

Enfin, les problèmes de l'initiation chrétienne des enfants se posent d'une toute nouvelle manière. Le baptême à la naissance est moins systématique, l'âge de la confirmation est en discussion en beaucoup d'endroits ; la participation des enfants à la catéchèse et leur persévérance après la première communion et plus encore après la profession de foi font problème.

André HAQUIN